

CHAPITRE 2 - La conquête de nouveaux espaces : enjeux diplomatiques et coopérations

Profitant du flou régnant quant au statut juridique des ressources océaniques et extraterrestres, de nombreux acteurs étatiques ou privés tentent de se les approprier tandis que d'autres appellent à leur préservation. Tout à la fois acteurs et arbitres de cette ruée vers les nouveaux espaces de conquête, les États tentent de s'accorder sur des règles communes pour en limiter les dérives.

Comment la coopération entre États peut-elle réguler les rivalités liées à la conquête de nouveaux espaces ?

Cours : La conquête spatiale : de la coordination à la coopération

(p. 64-65)

Pourquoi la conquête spatiale a-t-elle donné lieu à une coopération internationale ?

I - Encadrer la conquête spatiale

A. Le rôle de l'ONU

En 1958, l'ONU crée à l'initiative des États-Unis un Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA). Alors que les Soviétiques viennent de réussir le lancement de leur premier satellite, Spoutnik 1 (octobre 1957), il s'agit d'offrir aux États une instance de dialogue et de coopération pour éviter que la course à l'espace ne devienne conflictuelle.

Du CUPEEA dépend le Bureau des affaires spatiales de l'ONU, également créé en 1958. Implanté à Vienne, en Autriche, il a notamment pour mission de tenir le registre des objets lancés par les hommes dans l'espace extra-atmosphérique pour éviter que ne se produisent entre eux des collisions.

B. Américains et Soviétiques fixent les règles du jeu spatial

En 1967, les États-Unis et l'URSS concluent le « traité de l'Espace ». Il garantit le libre accès de tous les États à l'espace extra-atmosphérique, qui n'appartient donc à personne, mais leur interdit de revendiquer la souveraineté sur tout ou partie des astres, considérés comme des biens communs de l'humanité.

Ce traité prohibe également la mise en place d'armes de destruction massive, notamment nucléaires, dans l'espace. Un devoir d'assistance envers les astronautes, quelle que soit leur nationalité, est imposé aux États. Ces principes sont confirmés par le traité sur la Lune de 1979 qui définit cet astre comme un « patrimoine commun de l'humanité ».

II - Les débuts de la coopération internationale

A. Une mutualisation contrainte

Jusqu'à la mise au point du vaisseau chinois Shenzhou en 1999, Soviétiques et Américains sont les seuls en mesure d'envoyer des hommes dans l'espace. Les autres pays s'en remettent donc à leur expertise. C'est ainsi à bord d'un vaisseau soviétique que Jean-Louis Chrétien devient en 1982 le premier spationaute français. À la suite de la désintégration de la station spatiale américaine Skylab en 1979, la station russe Mir devient la seule possibilité pour réaliser des séjours dans l'espace. Durant les années 1980, elle accueille des astronautes français, britanniques, autrichiens et allemands.

Confrontés à des difficultés techniques et financières, les États-Unis renoncent en 1984 à construire seuls une nouvelle station spatiale pour concurrencer Mir. Ils proposent à leurs alliés de coopérer à l'élaboration d'une station spatiale internationale (SSI). Les agences spatiales européenne, canadienne et japonaise répondent positivement à cette invitation. Chacune se voit confier la conception et la réalisation d'une partie de la future station.

B. Le rapprochement américano-russe

La fin de la guerre froide donne un nouvel élan à la coopération spatiale internationale. En 1992, Américains et Russes lancent le programme de coopération spatiale Shuttle-Mir. Il autorise un cosmonaute russe à embarquer à bord d'une navette américaine en 1994. L'année suivante, ce programme permet à la navette américaine Discovery de survoler Mir. Cinq semaines plus tard, un astronaute américain effectue pour la première fois un séjour à bord de Mir.

Dans les années suivantes, ce type d'échanges se multiplie et la France est invitée à y participer. En 1993, la Russie renonce à construire Mir 2 et rejoint le projet de station spatiale internationale lancé par les États-Unis et leurs alliés en 1984. Elle prend en charge la fabrication d'un module de la SSI dont le coût est assumé par les États-Unis.

III - La persistance des rivalités

A. Le fonctionnement de la SSI

En 1998, l'assemblage en orbite de la SSI commence. Ralenti par l'accident de la navette spatiale américaine Columbia en 2003, il prend fin en 2011. Depuis 2000, la SSI est en permanence occupée par trois puis, à partir de 2009, six astronautes de différentes nationalités. Chacun d'entre eux y effectue des séjours de 3 à 6 mois et partage son temps entre des travaux d'entretien de la station et des activités de recherche scientifique.

Chacun des quinze pays associés à la fabrication de la SSI dispose du droit d'y envoyer des astronautes au prorata de sa participation financière. L'ASE, qui détient 8,3 % des droits d'utilisation de la station, peut ainsi y envoyer chaque année un astronaute pour 4 mois. La partie russe de la SSI n'est accessible qu'aux seuls cosmonautes russes.

B. Les défis de la privatisation

En 2015, les États-Unis adoptent le Space Act, une loi destinée à soutenir le développement du New Space en le sécurisant juridiquement. Sans remettre en cause l'interdiction pour un État de s'approprier un astre, elle autorise les entreprises privées américaines à en exploiter les ressources. En leur donnant le droit d'extraire et de vendre les ressources naturelles des astres, les États-Unis incitent les entreprises à investir dans ce domaine en leur faisant miroiter de potentiels bénéfices. À terme, l'objectif est qu'elles se substituent aux États dans le financement de l'exploration spatiale.

La volonté affichée par les États-Unis de cesser de financer la SSI à partir de 2025 s'inscrit dans cette logique. L'objectif n'est pas un abandon mais une privatisation de la station : les coûts d'exploitation ne pèseraient plus sur les contribuables mais sur des investisseurs privés. Ceux-ci rentabiliseraient leur investissement en recourant au sponsoring ou en proposant des séjours touristiques dans l'espace.

Cours : La gestion internationale des mers et des océans (p. 66-67)

Quels sont les enjeux du partage, de l'exploitation et de la préservation des mers et des océans ?

I - Négocier les règles du partage des océans : un enjeu diplomatique

A. Des rivalités et des revendications étatiques croissantes

Objets de rivalités et de conquête, les mers sont des espaces de liberté dont les États ont voulu encadrer les usages. Dès le XIX^e siècle, des négociations internationales recherchent un compromis juridique pour définir les droits et devoirs des États sur les mers. En 1924, la Société des Nations (SDN) tente ainsi de codifier le droit de la mer, mais elle échoue en raison de désaccords sur la largeur débattue de la mer territoriale.

Les pays multiplient les revendications d'appropriation des mers au large de leurs côtes. En 1945, le Président Truman proclame les droits exclusifs des États-Unis sur les ressources marines au large de leurs côtes. Les pays arabes en 1949 décrètent leur souveraineté sur leur plateau continental. En 1952, la Déclaration de Santiago (Chili, Équateur, Pérou) définit pour la première fois un espace maritime de 200 milles sous souveraineté nationale.

B. Les conférences des Nations unies sur le droit de la mer

Dans ce contexte, les Nations unies entreprennent la rédaction d'un droit égalitaire. Alors que les progrès techniques amorcent une exploitation accrue des océans, ce droit international a vocation à devenir un instrument universel de lutte contre les conflits et de contribution au développement économique des États. Trois Conférences des Nations unies sur le droit de la mer sont organisées pour cela entre 1956 et 1982.

Lors de ces négociations, des diplomates, des scientifiques, des juristes de chaque État confrontent leurs idées et rédigent des lois. Ces conférences aboutissent à la signature par 117 États de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) à Montego Bay (Jamaïque) en 1982. 168 États y adhèrent aujourd'hui. Parmi les membres de l'ONU, les États-Unis, le Pérou, Israël, la Syrie, la Turquie et le Venezuela n'y adhèrent pas.

II - Réguler les conflits par le droit de la mer

A. Un instrument juridique pour prévenir le conflit

La CNUDM est une véritable « Constitution des océans » pour réguler les rivalités interétatiques. Entrée en vigueur en 1994, elle fixe la largeur de la mer territoriale (12 milles marins), crée la zone économique exclusive ou ZEE (200 milles) pour satisfaire les pays en développement, et définit la haute mer. Tout en contraignant, la CNUDM concilie volonté de territorialisation et respect de la liberté des mers et de leur protection.

La CNUDM s'appuie sur des organismes intergouvernementaux. La Commission des limites du plateau continental (CLPC) examine les demandes d'extension du plateau continental jusqu'à 350 milles maximum (Guyane en 2015). L'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) assure la gestion des fonds marins en haute mer, considérés comme « patrimoine commun de l'humanité ».

B. Un moyen de résoudre les conflits

Le droit de la mer a une fonction de règlement équitable des conflits entre les États. La CNUDM fait obligation aux États de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques (article 279). Les négociations constituent le mode de règlement de litige le plus courant. Après 29 ans de négociations, le Costa Rica et l'Équateur signent un traité pour délimiter la ZEE des îles des Galápagos et de l'île Coco (2014).

Les États peuvent porter leur différend devant des tribunaux internationaux pour obtenir un arbitrage. La CNUDM a ainsi créé en 1996 un Tribunal international du droit de la mer (TIDM), ayant jugé 29 affaires jusqu'en 2020. La Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye juge également des différends maritimes interétatiques. En octobre 2018, elle affirme ainsi que le Chili n'est pas obligé de négocier un accès à l'océan Pacifique pour la Bolivie qui l'exigeait.

III - Coopérer pour préserver la haute mer

A. Les enjeux de l'exploitation de la haute mer

La haute mer est un espace de liberté mais elle n'est pas une zone de non-droit. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) définit des politiques internationales des pêches et l'Organisation maritime internationale (OMI) assure la sécurité des transports maritimes pour prévenir la pollution des mers par les navires.

La haute mer est aujourd'hui menacée par l'intensification des activités humaines malgré le droit de la mer. Les ressources vivantes situées en haute mer ne sont pas considérées comme patrimoine commun de l'humanité par la CNUDM. La pêche commerciale, les gyres de pollutions plastiques, l'acidification des océans et l'exploitation minière des fonds marins ont pourtant des effets importants sur la biodiversité marine.

B. Les négociations sur la BBN

Une coopération internationale s'impose alors pour gérer les activités humaines en haute mer. Les Nations unies organisent entre 2018 et 2020 une conférence intergouvernementale pour enrichir la CNUDM d'un instrument juridique contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (BBNJ).

Le droit de la mer est toujours en construction. Les États négocient et cherchent désormais à établir des règles pour la haute mer en matière de préservation des ressources génétiques marines et de partage équitable de leur exploitation.

Jalon : Coopérer pour développer la recherche : la station spatiale internationale (p. 68-69)

Doc 1 p. 68 : Un projet ambitieux et multinational

Le module de contrôle russe Zarya va être lancé, vendredi 20 novembre 1998, depuis le cosmodrome de Baïkonour (Kazakhstan). Construit par les Russes, mais financé par les Américains, ce module est la première pierre de la station spatiale internationale qui sera édifiée en orbite d'ici à 2004. Ce gigantesque Meccano, posté à 400 km d'altitude environ, nécessite le concours de 16 nations : les États-Unis (maîtres d'œuvre), la Russie, le Canada, le Brésil, le Japon et 11 pays placés sous l'égide de l'Agence spatiale européenne. Pas moins de 45 vols, dont 36 de navettes, sont prévus pour placer en orbite et assembler les différents éléments : longue de 108 m et large de 74 m, la station aura à terme une masse de 415 tonnes et un espace intérieur de 1 200 mètres cubes ! Quatre fois plus que Mir. « L'accès à un laboratoire spatial permanent est une occasion pour concentrer les recherches sur le comportement de la matière hors de l'influence de l'attraction terrestre », rappelle l'administrateur de la NASA, Daniel Goldin. [...] L'ESA¹ a obtenu des strapontins pour deux astronautes qui passeront chaque année jusqu'à trois mois dans l'ISS². Mais les heureux élus devront parler russe, s'entraîner au Japon, en Russie, en Europe, au Canada, et même au Brésil.

Hervé Morin, « La station spatiale internationale s'apprête à succéder à Mir », Le Monde, 19 novembre 1998.

1. European Space Agency. Sigle anglais de l'ASE.
2. International Space Station. Sigle anglais de la SSI.

Doc 4 p. 69 : Le témoignage d'un astronaute américain

Il faut aller au bout du monde pour quitter la Terre. Depuis le retrait des navettes spatiales, en 2011, nous dépendons des Russes pour le lancement dans l'espace et nous devons d'abord nous rendre au cosmodrome de Baïkonour [...] qui était autrefois la base de lancement secrète des programmes spatiaux soviétiques. [...] Pour un Américain qui a grandi et suivi la formation de pilote de la Marine pendant les dernières années de la guerre froide, il est toujours surprenant d'être invité dans le saint des saints du programme spatial soviétique et initié à ses secrets. [...] Ce lieu âpre et désolé est le seul port d'envol vers l'espace qui existe au monde. Nous entamons la descente à bord d'un Tupolev 134, un vieil appareil de transport militaire russe. Ces avions, qui pouvaient être équipés autrefois de râteliers à bombes et jouer le rôle de bombardiers en cas de besoin, faisaient partie de l'arsenal conçu par les Soviétiques pendant la guerre froide pour attaquer mon pays, les États-Unis. Ils transportent maintenant les voyageurs de l'espace de toutes nationalités : Russes, Américains, Européens, Japonais et Canadiens. Nous sommes d'anciens ennemis réunis en équipage pour rejoindre la station spatiale que nous avons construite ensemble.

Scott Kelly, Mon Odyssée dans l'espace, Les Arènes, 2018, traduit par
Nathalie Gouyé-Guilbert.

Doc 5 p. 69 : L'après - SSI

C'est un nouveau symbole de ses ambitions dans l'espace : la Chine a dévoilé mardi une réplique de sa première grande station spatiale qui devrait être assemblée aux alentours de 2022. [...] Elle deviendrait alors la seule station à évoluer dans l'espace après la retraite programmée en 2024 de la station spatiale internationale (ISS) – qui associe États-Unis, Russie, Europe, Japon et Canada. Elle sera cependant nettement plus petite. « La Chine utilisera sa station spatiale de la même manière que les partenaires de l'ISS utilisent actuellement la leur : recherche, mise au point de technologies et préparation des équipages chinois aux vols de longue durée », explique Chen Lan, analyste pour GoTaikonauts.com, un site Internet spécialisé dans le programme spatial chinois. La Chine a par ailleurs annoncé en mai avec le Bureau des affaires spatiales de l'ONU que sa station serait ouverte « à tous les pays » afin d'y mener des expériences scientifiques. Instituts, universités et entreprises publiques et privées ont été invités à déposer des projets.

AFP/Le Figaro, « La nouvelle station spatiale chinoise dévoilée »,

LeFigaro.fr, 7 novembre 2018 [en ligne].

Jalon : Rivalités et coopérations dans le partage : l'exploitation et la préservation des ressources des océans (p. 70-71)

Doc 2 p. 70 : Codifier par le droit le partage des espaces maritimes

Un nouvel élan est donné à la construction d'un droit de la mer en 1967 lorsque Arvid Pardo¹ propose que les fonds des mers au-delà de la mer territoriale soient déclarés « patrimoines communs de l'humanité ». Il réussit à inciter l'ensemble des délégations à entamer un processus de réflexion et de discussion en ce sens. Fin 1967, l'ensemble du droit de la mer préexistant est remis en cause.

L'Assemblée générale de l'ONU décide alors de réunir une nouvelle conférence internationale qui rassemblera 180 États entre 1973 et 1982. Ce dispositif, qui vise à produire du consensus, compte environ 5 000 participants permanents et s'organise en groupes de pression : États du Tiers-monde, grandes puissances maritimes traditionnelles, États enclavés, États insulaires, etc. mènent tractations et négociations afin d'aboutir au texte définitif mis au vote en 1982 et entré en vigueur en 1994.

Désormais, chaque morceau de rivage compte, chaque île peut « rapporter » une zone maritime imposante. Face aux appétits des États, considérables et souvent concurrents, l'ONU a instauré un mécanisme de règlement pacifique des litiges en créant, en 1996, le Tribunal international du droit de la mer qui siège à Hambourg.

Marie Redon, Géopolitique des îles. Des îles rêvées aux îles mondialisées, Le Cavalier Bleu, 2019.

1. Arvid Pardo (1914-1999), juriste et diplomate, est représentant permanent de Malte à l'ONU en 1967.

Doc 4 p. 71 : La haute mer à l'épreuve de la diplomatie

Après quatorze années de tractations, la première des quatre sessions de négociations devant aboutir à la création d'une convention commune sur la haute mer s'est tenue à New York en septembre 2018¹. Alors que la présence humaine et l'exploitation des ressources s'y développent, l'objectif est de trouver un traité contraignant pour gérer la biodiversité de ces espaces [...].

Si 140 pays ont voté en 2017 en faveur de l'ouverture de ces négociations, d'importants clivages persistent. Les États-Unis, qui n'ont jamais signé la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), la Russie, le Japon, la Corée du Sud, le Canada et l'Islande se sont longtemps montrés réticents au projet de traité international. Le front commun des membres de l'Union africaine, de la Communauté des Caraïbes et des États du Pacifique, soutenus par la Chine, l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande a eu raison de cette opposition. Mais toutes les divisions ne sont pas éteintes. Le G77, qui regroupe 134 pays en développement, plaide pour l'application du principe d'héritage commun de l'humanité à la colonne d'eau, identique à celui régissant les sous-sols, une position refusée par certains États côtiers, dont les États-Unis, le Canada et la Russie.

Teva Meyer, « La haute mer et ses enjeux : exploiter tout en préservant »,

Carto, n° 51, nov.-déc. 2018.

1. La 4^e conférence portant sur la conservation et l'utilisation durable de la BBNJ s'est tenue en 2020.

Points de vue : Faut-il coloniser Mars ? (p. 72-73)

Doc 2 p. 72 : L'intérêt de coloniser Mars

La conquête d'une autre planète est un projet fédérateur, qui œuvrera à la paix des peuples. Telle est la conviction de l'Association Planète Mars (section française de la Mars Society), pour laquelle une telle entreprise constituera « un outil politique de choix pour le développement en harmonie des nations ». [...] Travailler sur Mars accélérera les avancées technologiques. Il faudra maîtriser l'énergie de manière innovante, apprendre à gérer des ressources rares de manière efficace (recyclage de l'air, de l'eau, des déchets), progresser en robotique : ces technologies donneront naissance à de nouveaux secteurs d'activité, comme pour les technologies de l'information. Mars est proche de la ceinture d'astéroïdes de notre système solaire. Si des bases permanentes y sont installées d'ici à 2050, elle constituera un avant-poste pour étudier et prévenir la menace cosmique que représentent ces objets célestes. Dans l'hypothèse plus futuriste d'une véritable colonisation, les astéroïdes pourraient constituer une précieuse réserve de matières premières, exploitable depuis la Planète rouge par les Terriens qui s'y seraient établis. Et si la Terre devenait invivable... par notre faute, ou à la suite d'une catastrophe naturelle ? Mars pourrait alors constituer une base de repli, une sorte d'assurance-vie.

Catherine Vincent, « Dix raisons d'aller sur Mars », Le Monde, 12 avril
2008.

Doc 3 p. 72 : Explorer ou coloniser ?

C'est le grand projet du milliardaire américain Elon Musk. Il y a moins d'un an, le patron de SpaceX et Tesla faisait part de sa volonté, à l'horizon 2024, d'envoyer un million de personnes sur Mars. [...] Son projet est de fournir à l'humanité une solution de repli face à la dégradation rapide de la planète Terre. « Le plus important est l'avenir de notre civilisation. Or, si nous ne changeons rien à la manière de traiter notre biosphère, eh bien, oui, nous devons réfléchir à une vie sur plusieurs planètes. » Un projet ambitieux qui suscite à la fois enthousiasme et doutes dans le monde de l'astronomie. L'astronaute français Thomas Pesquet, qui a passé six mois à bord de la station spatiale internationale entre 2016 et 2017, a donné son opinion, dans un entretien accordé à La Tribune, sur cette quête d'une nouvelle planète d'accueil. « L'idée du plan B me dérange, car elle nous enlève une part de responsabilité », déclare-t-il. « Nous espérons emmener des hommes et des femmes vers Mars, mais dans un but d'étude, pas de colonisation ».

« Colonisation de Mars : Thomas Pesquet en désaccord avec Elon Musk »,

LePoint.fr, 5 avril 2018 [en ligne].

Doc 5 p. 73 : Explorer ou coloniser ?

La raison finale pour laquelle des êtres humains essaieront de transformer Mars pour y vivre sans combinaison pressurisée ni masque à oxygène n'a rien à voir avec le fait que nous sommes en train de détruire notre planète natale, ni avec la conscience qu'un jour un Soleil mourant la dévorera ou la projettera hors de son orbite et qu'il nous faut avant devenir une espèce spatiale. Des gens se lanceront dans l'aventure pour la même raison que des Espagnols partirent au Nouveau Monde [...] : pour faire fortune. Comme pour toutes les nouvelles frontières précédentes, le progrès aura pour moteurs l'espoir d'un nouveau départ et l'appât du gain. [...] Toute discussion sur la colonisation de Mars se doit de reconnaître la pente savonneuse menant du besoin à l'avidité. Bien qu'il n'y ait pas de population indigène à écraser, nous pourrions assister à une ruée sans frein sur les ressources matérielles, à la dévastation de l'environnement, à la destruction de sites précieux pour la recherche scientifique [...]. Le traité de l'Espace de 1967 et ses successeurs ont tenté de faire des territoires extraterrestres un bien commun. Mais les êtres humains ont prouvé qu'il ne leur suffisait pas qu'il existe des lois régissant leur comportement. Ils ont aussi besoin qu'on les fasse respecter.

Stephen L. Petranek, Comment nous vivrons sur Mars, Marabout, 2016.

Révisions : Conquêtes, affirmations de puissance et rivalités (p. 74-75)

SYNTHÈSE

I - Des négociations diplomatiques pour encadrer les rivalités interétatiques

Les perspectives d'exploitation des nouveaux espaces de la conquête océanique et spatiale attisent les rivalités entre États. Ces nouveaux espaces de conquête offrent aux États une grande liberté d'entreprise et de revendication. En 1945, le Président Truman proclame les droits exclusifs des États-Unis sur les ressources marines au large de leurs côtes. Un mois après le lancement du premier satellite Spoutnik par les Soviétiques le 4 octobre 1957, les Nations unies débattent des conséquences juridiques de cette activité spatiale.

Sous l'égide de l'ONU, les États dialoguent et s'accordent sur des règles communes de la conquête pour en limiter les dérives. Au cours de négociations, des diplomates, des scientifiques, des juristes de chaque État débattent et rédigent des lois. Entre 1956 et 1982, trois Conférences des Nations unies sur le droit de la mer sont réunies. En 1958, l'ONU crée à l'initiative des États-Unis un Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA), une instance de dialogue et de coopération pour éviter que la course à l'espace ne devienne conflictuelle.

II- Le droit international définit une gouvernance de l'espace et des océans

La volonté commune des États-Unis et de l'Union soviétique d'aboutir à une utilisation pacifique de l'espace a permis aux Nations unies de définir et d'adopter en 1967 un « traité de l'Espace ». Ce traité garantit le libre accès de tous les États à l'espace extra-atmosphérique qui n'appartient à personne, mais leur interdit de s'approprier des astres, considérés comme des biens communs de l'humanité. Le traité sur la Lune de 1979 vient confirmer ce principe. En 2015, cependant, les États-Unis adoptent le Space Act, une loi autorisant les entreprises privées américaines à exploiter les ressources naturelles des astres.

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) signée en 1982 est une véritable « Constitution des océans ». Elle fixe la largeur de la mer territoriale (12 milles marins), crée la ZEE (200 milles), et définit la haute mer dont les fonds marins sont considérés comme « patrimoine commun de l'humanité ». La CNUDM concilie volonté de territorialisation et respect de la liberté des mers et de leur protection. Elle oblige les États à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques (négociations, Tribunal international du droit de la mer).

III - Les coopérations internationales rendues nécessaires par des intérêts communs

Les difficultés techniques et financières conduisent les États-Unis en 1984 à proposer à leurs alliés une coopération pour élaborer une station spatiale internationale (SSI). Les agences spatiales européenne, canadienne et japonaise contribuent à la réalisation de la station. Avec la fin de la guerre froide, la Russie rejoint le projet de SSI. Chacun des quinze pays associés à la fabrication de la SSI dispose du droit d'y envoyer des astronautes. Dans une logique de privatisation de la station ; les États-Unis souhaitent cesser de financer la SSI à partir de 2025.

La haute mer est un espace de liberté dont l'exploitation et la préservation nécessitent une coopération internationale. L'ONU organise entre 2018 et 2020 une conférence intergouvernementale pour enrichir la CNUDM. L'objectif est de concevoir un instrument juridique contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (BBNJ). Les États négocient pour la haute mer les règles de l'exploitation des ressources marines et de leur préservation.